



Service de protection de la jeunesse

Missions et
organisation

Histoire

Fondé en 1957 sous le nom de Service de l'enfance, le Service de protection de la jeunesse (SPJ) existe dans sa forme actuelle et sous cette appellation depuis 1970.

L'adoption en 1978 de la Loi sur la protection de la jeunesse a confirmé l'évolution des missions confiées à ce service, l'intervention socio-éducative se substituant à l'assistance financière pour les enfants placés. La prévention, spécialement pour la petite enfance, entrait également dans ses prérogatives.

Rattaché au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en 1998 et réorganisé en 2004, le SPJ compte quatre Offices régionaux de protection des mineurs, trois unités opérationnelles (évaluation en cas de divorce ou séparation ; pilotage des prestations éducatives ; prévention), trois unités de support (logistique & finances ; méthodologique ; appui juridique), l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption et, depuis 2011, le domaine de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse.

Missions

Les missions et compétences du SPJ sont définies par la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs et la Loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse. Elles sont au nombre de quatre :

- la **promotion** et le soutien aux activités de jeunesse ;
- la **prévention** en matière socio-éducative ;
- la **protection** des mineurs en danger dans leur développement et la réhabilitation des compétences parentales ;
- la **surveillance** de l'hébergement hors du milieu familial.

En savoir plus...

➔ www.vd.ch/spj

Promotion

La mission de promotion et de soutien aux activités de jeunesse concerne les enfants et les jeunes âgés jusqu'à 25 ans. On entend par soutien aux activités de jeunesse :

- l'identification et la prise en compte des besoins, attentes et intérêts spécifiques des enfants et des jeunes ;
- l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie publique ;
- la reconnaissance et le soutien aux activités et aux organisations de jeunesse, ainsi que la valorisation des expériences et de la formation liées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Outre la fonction de Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, la Loi sur le soutien aux activités de jeunesse institue :

- la **Commission de jeunes** du canton de Vaud ;
- la **Chambre consultative** de la jeunesse ;
- des **aides financières** pour des projets conçus, portés et réalisés par des enfants ou des jeunes, ou initiés par des organisations de jeunesse mais avec la participation active d'enfants ou de jeunes dans l'élaboration ou la réalisation du projet.

Prévention

La Loi sur la protection des mineurs confie au SPJ une mission de prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative. Les activités et prestations de prévention développées ou subventionnées par le SPJ s'inscrivent dans les axes suivants :

- encouragement précoce ;
- soutien à la parentalité ;
- insertion sociale (scolaire et professionnelle) des enfants et adolescents ;
- maltraitance et abus sexuels ;
- crise conjugale (séparations conflictuelles ; exposition à la violence conjugale).

La **prévention primaire (ou universelle)** dans le domaine socio-éducatif s'adresse à tous les mineurs et à tous les parents du canton. Elle est essentiellement développée dans le cadre des programmes de *promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans)-parents* et de soutien à la parentalité.

La **prévention secondaire (ou spécifique)** s'adresse aux mineurs et aux parents vivant dans un contexte de vulnérabilité, fragilisés par des circonstances de vie ou des événements affectant l'équilibre familial. Un éventail varié de prestations leur est offert, certaines très ciblées, d'autres plus générales.

La **prévention tertiaire (ou indiquée)** dans le domaine socio-éducatif relève pour l'essentiel de la mission de protection des mineurs du SPJ.

Protection

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des mineurs, tout mineur en danger dans son développement physique, psychique, affectif ou social, que ce soit en raison de mauvais traitements ou de toute autre circonstance, doit recevoir une protection adéquate.

Si les parents sont dans l'incapacité de remédier eux-même au danger, la situation est alors du ressort du SPJ. Celui-ci peut être saisi :

- par une **demande d'aide** émanant d'un enfant, d'un adolescent ou des parents ;
- dans le cadre d'un **signalement**, adressé par voie électronique simultanément à la Justice de paix (en tant qu'autorité de protection de l'enfant) et au SPJ.

Toute personne qui a connaissance d'une situation de mineur en danger dans son développement peut effectuer un signalement.

Lorsqu'une personne exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs estime que le développement d'un mineur est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, elle a l'**obligation** de procéder à un signalement.

Préalablement à la démarche de signalement, il est possible de **demande conseil** au SPJ, en présentant la situation de manière anonyme. A cet effet, il faut solliciter les Offices régionaux de protection des mineurs :

- **ORPM Ouest**
Rue de l'Hôpital 5
CP 1046, 1180 Rolle
T 021 557 53 17 - F 021 557 53 18
- **ORPM Nord**
Av. Haldimand 39
CP 1287, 1401 Yverdon-les-Bains
T 024 557 66 00 - F 024 557 66 10
- **ORPM Centre**
Av. des Casernes 2
BAP, 1014 Lausanne
T 021 316 53 10 - F 021 316 53 35
- **ORPM Est**
Ch. du Levant 5
CP 500, 1814 La Tour-de-Peilz
T 021 557 94 69 - F 021 557 94 70

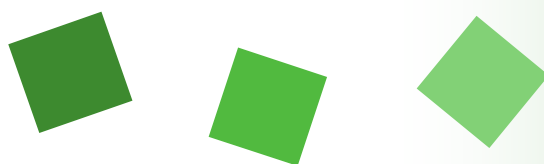
Les évaluations ordonnées par les Autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation sont conduites pour l'ensemble du canton par l'Unité évaluation et missions spécifiques.

Surveillance

En application des ordonnances fédérales sur le placement d'enfants et sur l'adoption, toute forme d'accueil avec hébergement d'un enfant hors de son milieu familial est soumise à autorisation et à surveillance. Le SPJ autorise et surveille les types d'accueil suivants :

- accueil en vue d'adoption ;
- accueil en milieu familial avec hébergement (familles d'accueil) ;
- hébergement en institution éducative ;
- écoles privées avec internat ;
- colonies et camps de vacances de plus de 7 jours (sur territoire vaudois).

L'autorisation et la surveillance de l'accueil de jour des enfants est du ressort de l'Office de l'accueil de jour des enfants (Département des infrastructures et des ressources humaines).



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service de protection de la jeunesse
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

T 021 316 53 53
E info.spj@vd.ch
I www.vd.ch/spj